

AXCIO
Société par actions simplifiée
au capital de 3 927 240 euros
Siège social : 18 rue de Madrid, 75008 PARIS
484 940 580 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Le 30 juin,
A 08h00,

La Société ADVIZO, représentée par son Président, Monsieur Bruno CHUDEAU, associé Unique de la société AXCIO, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Étant précisé que Monsieur Hervé SICHEL-DULONG, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

L'associé unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la société AXCIO PIRO par la société AXCIO ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AXCIO PIRO,
- Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la société AXCIO SEC FAC par la société AXCIO ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AXCIO SEC FAC,
- Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la société AXCIO SERAC par la société AXCIO ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AXCIO SERAC,
- Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la société AXCIO JECA par la société AXCIO ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AXCIO JECA,
- Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la société AXCIO CFGI par la société AXCIO ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AXCIO CFGI,
- Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la société AXCIO COTAREX par la société AXCIO ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AXCIO COTAREX,
- Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la société AXCIO TEC par la société AXCIO ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AXCIO TEC,
- Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la société AXCIO CGR par la société AXCIO ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AXCIO CGR,
- Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la société AXCIO COMPTAFLUX par la société AXCIO ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AXCIO COMPTAFLUX,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

L'associé unique est en possession des documents suivants transmis par le président :

- un exemplaire des statuts de la Société AXCIO,
- un exemplaire des traités de fusion en date du 13 mai 2025,
- les récépissés de dépôt des projets de fusion au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS,
- les avis du projet de fusion publié au Bodacc pour les sociétés absorbées,
- les avis du projet de fusion publié au Bodacc pour la société absorbante,
- le texte du projet des décisions,
- les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 des sociétés AXCIO, AXCIO PIRO, AXCIO SEC FAC, AXCIO SERAC, AXCIO JECA, AXCIO CFGI, AXCIO COTAREX, AXCIO TEC, AXCIO CGR, AXCIO COMPTAFLUX.

L'Associé unique lui donne acte de ces déclarations.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

Résolutions concernant la fusion absorption de la société AXCIO PIRO

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir :

- rappelé qu'un projet de fusion en date du 13 mai 2025 a été déposé le 14 mai 2025 au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS au nom des sociétés AXCIO et AXCIO PIRO,
- pris connaissance :

. du traité de fusion du 13 mai 2025 avec la société AXCIO PIRO, société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, dont le siège social est sis 18 rue de Madrid – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°323 516 880, représentée par son Président, AXCIO, représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU,

. des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 pour chacune des sociétés participantes servant de base à l'opération de fusion

Approuve :

- le traité de fusion définitif dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée AXCIO PIRO fait apport à titre de fusion-absorption à la société AXCIO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 de la société AXCIO PIRO, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1 088 246.13 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 408 774.01 euros, soit un actif net apporté égal à 679 472.12 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société AXCIO de la totalité des actions composant le capital de la société AXCIO PIRO depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société AXCIO PIRO qui est fixé à **679 472.12** euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenues par la société AXCIO, telle qu'inscrite à l'actif du bilan, qui s'élève à **2 903 749,10** euros, représente une différence d'un montant de **2 224 276.98** euros, dont l'affectation est ventilée ainsi qu'il suit :

- Le mali de fusion, analysé comme étant **un vrai mali, à hauteur de 1 216 359.98** euros sera affecté en charges financières et comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).
- Le mali de fusion, analysé comme étant **un mali technique, à hauteur de 1 007 917.00** euros sera affecté en immobilisation incorporelle et comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société AXCIO PIRO depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société AXCIO.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AXCIO PIRO par la société AXCIO et la dissolution sans liquidation de la société AXCIO PIRO à compter de ce jour.

Résolutions concernant la fusion absorption de la société AXCIO SEC FAC

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir :

- rappelé qu'un projet de fusion en date du 13 mai 2025 a été déposé le 14 mai 2025 au nom de la société AXCIO et le 16 mai 2025 au nom de la société AXCIO SEC FAC au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS,

- pris connaissance :

. du traité de fusion du 13 mai 2025 avec la société AXCIO SEC FAC, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est sis 18 rue de Madrid – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°692 001 324, représentée par son Président, AXCIO, représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU,

. des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 pour chacune des sociétés participantes servant de base à l'opération de fusion

Approuve :

- le traité de fusion définitif dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée AXCIO SEC FAC fait apport à titre de fusion-absorption à la société AXCIO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 de la société AXCIO SEC FAC, des éléments d'actif apportés, d'un montant de

761 328.82 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 495 542.71 euros, soit un actif net apporté égal à 265 786.11 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société AXCIO de la totalité des actions composant le capital de la société AXCIO SEC FAC depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société AXCIO SEC FAC qui est fixé à **265 786.11** euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenues par la société AXCIO, telle qu'inscrite à l'actif du bilan, qui s'élève à **512 000** euros, représente une différence d'un montant de **246 213.89** euros. Cette différence, analysée comme étant **un mali technique** sera affectée au compte immobilisations incorporelles et comptabilisée selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société AXCIO SEC FAC depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société AXCIO.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AXCIO SEC FAC par la société AXCIO et la dissolution sans liquidation de la société AXCIO SEC FAC à compter de ce jour.

Résolutions concernant la fusion absorption de la société AXCIO SERAC

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir :

- rappelé qu'un projet de fusion en date du 13 mai 2025 a été déposé le 14 mai 2025 au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS au nom des sociétés AXCIO et AXCIO SERAC,

- pris connaissance :

- . du traité de fusion du 13 mai 2025 avec la société AXCIO SERAC, société par actions simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège social est sis 18 rue de Madrid – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°397 560 723, représentée par son Président, AXCIO, représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU,

- . des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 pour chacune des sociétés participantes servant de base à l'opération de fusion

Approuve :

- le traité de fusion définitif dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée AXCIO SERAC fait apport à titre de fusion-absorption à la société AXCIO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 de la société AXCIO SERAC, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1 464 630.28 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 300 430.69 euros, soit un actif net apporté égal à 1 164 199.59 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société AXCIO de la totalité des actions composant le capital de la société AXCIO SERAC depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société AXCIO SERAC qui est fixé à 1 164 199.59 euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenues par la société AXCIO, telle qu'inscrite à l'actif du bilan, qui s'élève à 975 276.22 euros, représente un boni de fusion d'un montant de 188 923.37 euros lequel sera affecté au compte de produits financiers.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société AXCIO SERAC depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société AXCIO.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AXCIO SERAC par la société AXCIO et la dissolution sans liquidation de la société AXCIO SERAC à compter de ce jour.

Résolutions concernant la fusion absorption de la société AXCIO JECA

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir :

- rappelé qu'un projet de fusion en date du 13 mai 2025 a été déposé le 14 mai 2025 au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS au nom des sociétés AXCIO et AXCIO JECA,

- pris connaissance :

. du traité de fusion du 13 mai 2025 avec la société AXCIO JECA, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est sis 18 rue de Madrid, 75008, PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 399 285 444, représentée par son Président, AXCIO, représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU,

. des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 pour chacune des sociétés participantes servant de base à l'opération de fusion

Approuve :

- le traité de fusion définitif dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée AXCIO JECA fait apport à titre de fusion-absorption à la société AXCIO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 de la société AXCIO JECA, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 257 923.35

euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 146 912.59 euros, soit un actif net apporté égal à 111 010.76 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société AXCIO de la totalité des actions composant le capital de la société AXCIO JECA depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société AXCIO JECA qui est fixé à **111 010.76** euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenues par la société AXCIO, telle qu'inscrite à l'actif du bilan, qui s'élève à **31 724,82** euros, représente un boni de fusion d'un montant de **79 285.94** euros lequel sera affecté au compte de produits financiers.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société AXCIO JECA depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société AXCIO.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AXCIO JECA par la société AXCIO et la dissolution sans liquidation de la société AXCIO JECA à compter de ce jour.

Résolutions concernant la fusion absorption de la société AXCIO CFGI

NEUVIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir :

- rappelé qu'un projet de fusion en date du 13 mai 2025 a été déposé le 14 mai 2025 au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS au nom des sociétés AXCIO et AXCIO CFGI,

- pris connaissance :

- . du traité de fusion du 13 mai 2025 avec la société **AXCIO CFGI**, Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est sis 18 rue de Madrid, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 331 891 531, représentée par son Président, AXCIO, représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU,

- . des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 pour chacune des sociétés participantes servant de base à l'opération de fusion

Approuve :

- le traité de fusion définitif dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée AXCIO CFGI fait apport à titre de fusion-absorption à la société AXCIO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 de la société AXCIO CFGI, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 498 063.98 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 249 851.95 euros, soit un actif net apporté égal à 248 212.03 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société AXCIO de la totalité des actions composant le capital de la société AXCIO CFGI depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société AXCIO CFGI qui est fixé à 248 212.03 euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenues par la société AXCIO, telle qu'inscrite à l'actif du bilan, qui s'élève à 116 775.38 euros, représente un boni de fusion d'un montant de 131 436.65 euros lequel sera affecté au compte de produits financiers.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société AXCIO CFGI depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société AXCIO.

DIXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AXCIO CFGI par la société AXCIO et la dissolution sans liquidation de la société AXCIO CFGI à compter de ce jour.

Résolutions concernant la fusion absorption de la société AXCIO COTAREX

ONZIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir :

- rappelé qu'un projet de fusion en date du 13 mai 2025 a été déposé le 14 mai 2025 au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS au nom des sociétés AXCIO et AXCIO COTAREX,

- pris connaissance :

- . du traité de fusion du 13 mai 2025 avec la société **AXCIO COTAREX**, Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est sis 18 rue de Madrid, 75008, PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 432 480 275, représentée par son Président, AXCIO, représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU,

- . des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 pour chacune des sociétés participantes servant de base à l'opération de fusion

Approuve :

- le traité de fusion définitif dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée AXCIO COTAREX fait apport à titre de fusion-absorption à la société AXCIO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 de la société AXCIO COTAREX, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 570 054.58 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 466 883.61 euros, soit un actif net apporté égal à 103 170.97 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société AXCIO de la totalité des actions composant le capital de la société AXCIO COTAREX depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société AXCIO COTAREX qui est fixé à **103 170.97** euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenues par la société AXCIO, telle qu'inscrite à l'actif du bilan, qui s'élève à **78 696,70** euros, représente un boni de fusion d'un montant de **24 474.27** euros lequel sera affecté au compte de produits financiers.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société AXCIO COTAREX depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société AXCIO.

DOUZIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AXCIO COTAREX par la société AXCIO et la dissolution sans liquidation de la société AXCIO COTAREX à compter de ce jour.

Résolutions concernant la fusion absorption de la société AXCIO TEC

TREIZIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir :

- rappelé qu'un projet de fusion en date du 13 mai 2025 a été déposé le 14 mai 2025 au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS au nom des sociétés AXCIO et AXCIO TEC,

- pris connaissance :

- . du traité de fusion du 13 mai 2025 avec la société **AXCIO TEC**, Société par actions simplifiée au capital de 336 000 euros, dont le siège social est sis 18 rue de Madrid, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 722 004 785, représentée par son Président, AXCIO, représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU,

- . des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 pour chacune des sociétés participantes servant de base à l'opération de fusion

Approuve :

- le traité de fusion définitif dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée AXCIO TEC fait apport à titre de fusion-absorption à la société AXCIO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 de la société AXCIO TEC, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 911 486.66 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 291 899.31 euros, soit un actif net apporté égal à 619 587.35 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société AXCIO de la totalité des actions composant le capital de la société AXCIO TEC depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société AXCIO TEC qui est fixé à **619 587.35** euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenues par la société AXCIO, telle qu'inscrite à l'actif du bilan, qui s'élève à **1 293 764.11** euros, représente une différence d'un montant de **-674 176.76** euros, dont l'affectation est ventilée ainsi qu'il suit :

- Le mali de fusion, analysé comme étant **un vrai mali, à hauteur de 540 346.61** euros sera affecté en charges financières et comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).
- Le mali de fusion, analysé comme étant **un mali technique, à hauteur de 133 830.15** euros sera affecté au compte immobilisations incorporelles et comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société AXCIO TEC depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société AXCIO.

QUATORZIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AXCIO TEC par la société AXCIO et la dissolution sans liquidation de la société AXCIO TEC à compter de ce jour.

Résolutions concernant la fusion absorption de la société AXCIO CGR

QUINZIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir :

- rappelé qu'un projet de fusion en date du 13 mai 2025 a été déposé le 14 mai 2025 au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS au nom des sociétés AXCIO et AXCIO CGR,

- pris connaissance :

. du traité de fusion du 13 mai 2025 avec la société **AXCIO CGR**, Société par actions simplifiée au capital de 162 000 euros, dont le siège social est sis 18 rue de Madrid, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 378 784 904, représentée par son Président, AXCIO, représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU,

. des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 pour chacune des sociétés participantes servant de base à l'opération de fusion

Approuve :

- le traité de fusion définitif dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée AXCIO CGR fait apport à titre de fusion-absorption à la société AXCIO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 de la société AXCIO CGR, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1 274 714.19 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 502 639.52 euros, soit un actif net apporté égal à 772 074.67 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société AXCIO de la totalité des actions composant le capital de la société AXCIO CGR depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société AXCIO CGR qui est fixé à **772 074.67** euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenues par la société AXCIO, telle qu'inscrite à l'actif du bilan, qui s'élève à **789 975.58** euros, représente une différence d'un montant de **17 900.91** euros. Cette différence analysée comme étant **un mali technique** sera affectée au compte immobilisations incorporelles et comptabilisée selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société AXCIO CGR depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société AXCIO.

SEIZIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AXCIO CGR par la société AXCIO et la dissolution sans liquidation de la société AXCIO CGR à compter de ce jour.

Résolutions concernant la fusion absorption de la société AXCIO COMPTAFLUX

DIX-SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir :

- rappelé qu'un projet de fusion en date du 13 mai 2025 a été déposé le 14 mai 2025 au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS au nom des sociétés AXCIO et AXCIO COMPTAFLUX,

- pris connaissance :

. du traité de fusion du 13 mai 2025 avec la société **AXCIO COMPTAFLUX**, Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est sis 18 rue de Madrid, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 442 111 753, représentée par son Président, AXCIO, représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU,

. des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 pour chacune des sociétés participantes servant de base à l'opération de fusion

Approuve :

- le traité de fusion définitif dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée AXCIO COMPTAFLUX fait apport à titre de fusion-absorption à la société AXCIO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 de la société AXCIO COMPTAFLUX, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 608 891.89 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 155 002.13 euros, soit un actif net apporté égal à 453 889.76 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société AXCIO de la totalité des actions composant le capital de la société AXCIO COMPTAFLUX depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société AXCIO COMPTAFLUX qui est fixé à 453 889.76 euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenues par la société AXCIO, telle qu'inscrite à l'actif du bilan, qui s'élève à 267 561.00 euros, représente un boni de fusion d'un montant de 186 328.76 euros lequel sera affecté au compte de produits financiers.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société AXCIO COMPTAFLUX depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société AXCIO.

DIX-HUITIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AXCIO COMPTAFLUX par la société AXCIO et la dissolution sans liquidation de la société AXCIO COMPTAFLUX à compter de ce jour.

DIX-NEUVIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

La société ADVIZO

Représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU

DocuSigned by:

7C136011D5BE4E2...